



Rapport de la commission
"Référendum cantonal sur le Paquet fiscal et Or de la BNS"
concernant
le projet de décret du groupe socialiste 03.132,
du 24 juin 2003, pour un référendum contre la loi fédérale
sur la modification d'actes concernant l'imposition
du couple et de la famille, l'imposition du logement
et les droits de timbre

(Du 10 juillet 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

I. INTRODUCTION ET PROJET DE DECRET

En date du 24 juin 2003, le groupe socialiste a déposé le projet de décret suivant:

03.132

24 juin 2003

Projet de décret du groupe socialiste

Décret pour un référendum contre la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, du 20 juin 2003

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, ainsi que l'article 67 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;

vu les articles 42, alinéa 2, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier En application de l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale, le Grand Conseil neuchâtelois, exerçant son droit de référendum en matière fédérale, demande à ce que soit soumise au vote du peuple la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, votée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 2003.

Art. 2 ¹Le Grand Conseil charge le Conseil d'Etat de transmettre à la Chancellerie fédérale une lettre demandant que la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, votée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 2003, soit soumise au référendum.

²La lettre du Conseil d'Etat doit respecter les exigences de forme de l'article 67a de la loi fédérale sur les droits politiques.

³Cette lettre doit être transmise une fois le texte de la loi publié officiellement.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

L'urgence est demandée.

Signataires: M. Debély et M. Bise.

Ce projet de décret, muni de la cause d'urgence, a été transmis à la commission "Référendum cantonal sur le Paquet fiscal et Or de la BNS" chargée d'examiner les projets de décret Raphaël Comte 03.108, du 28 janvier 2003, "Initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale" et 03.109, du 28 janvier 2003, "Décret relatif à l'utilisation des revenus provenant de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale suisse", à la commission "Référendum cantonal sur le Paquet fiscal et Or de la BNS", constituée le 25 juin 2003, comme objet de sa compétence.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie les 2 et 10 juillet 2003 pour examiner ce projet de décret. L'urgence a été admise en raison du délai référendaire.

M^{me} Sylvie Perrinjaquet, conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales, a assisté à une partie des travaux de la séance du 2 juillet 2003.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

M^{me} Sylvie Perrinjaquet a fait part à la commission de la décision du Conseil d'Etat d'inviter le Grand Conseil à exercer son droit de référendum en matière fédérale pour demander à ce que soit soumise au vote du peuple la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, votée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 2003.

Elle a précisé que le Conseil d'Etat établira un rapport sur cet objet à l'intention du Grand Conseil pour sa session des 2 et 3 septembre 2003.

4. AVIS DE LA COMMISSION

La commission a pris acte de la décision du Conseil d'Etat. Elle a, en conséquence, convenu d'un commun accord, que le décret du groupe socialiste revenant désormais au législatif cantonal en tant que proposition du gouvernement, il ne lui appartenait plus de présenter de proposition sur cet objet au Grand Conseil.

5. CONCLUSION

La commission invite le Grand Conseil à traiter cet objet en tant que proposition du Conseil d'Etat. Demeure réservé le cas où le projet de décret du groupe socialiste ne serait pas retiré au profit de la proposition du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité lors de la séance du 10 juillet 2003.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 10 juillet 2003

Au nom de la commission "Référendum cantonal sur le Paquet fiscal et Or de la BNS":

Le président,

A. BLASER

Le rapporteur,

C. ZWEIACKER